

AVIS DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira en séance publique le :

JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 à 18 H 30

Ordre du jour :

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 juillet 2023.

CONCESSIONS PLAGE

1. Lot n°7 de la concession de la plage naturelle de Pampelonne – Transformation de la forme juridique de la SARL SUN FORCE et modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce
2. Lot n°25 de la concession de la plage naturelle de Pampelonne – modification du capital social au sein de la SARL PEPS SPIRIT emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce

FONCIER

3. Acquisition de parcelles cadastrées section AY n°689 et 690 sises lieudit Castelas cédées par Monsieur Francis Olivier.

FINANCES

4. Budget principal de la commune : décision modificative n° 2
5. Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
6. Association Européenne contre les Leucodystrophie (ELA) – demande de subvention.
7. Montant de la redevance d'occupation du domaine public communal (RODP) relative aux réseaux de communications électroniques.

CONVENTIONS / CONTRATS

8. Renouvellement de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs.
9. Convention de mise à disposition d'une parcelle d'un terrain privé à la commune destiné à être utilisé comme point d'apport volontaire de collecte des déchets.
10. Acceptation d'une offre de concours formulée par Madame Ingrid DANTZIKIAN / Renouvellement de la convention de concours.
11. Autorisation de signature d'une convention avec l'Etat dans le cadre du raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations.
12. Adoption de la nouvelle convention de groupement de commandes d'achat d'énergie.

RESSOURCES HUMAINES

13. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents

ENFANCE – JEUNESSE

14. Délibération relative à l'accès à « API Impôt Particulier » de la Direction Générale des Finances Publiques via le portail famille.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT

15. Modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez – Transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.
16. Adhésion des communes des Arcs, La Londe Les Maures et Pierrefeu-du-Var au Syndicat mixte du Massif des Maures.

INFORMATION

17. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport d'activité 2022
18. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

Affiché le

Patrick RINAUDO.

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Pouvoirs : 3

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 16

Présents: Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs: Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés: Richard TYDGAT, Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 113/2023 OBJET : LOT N°7 DE LA CONCESSION DE LA PLAGE
NATURELLE DE PAMPELONNE –
TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE
LA SARL SUN FORCE ET MODIFICATION DU
CAPITAL SOCIAL EMPORTANT MODIFICATION
DU CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L 233-3 DU
CODE DU COMMERCE.**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société à responsabilité limitée SUN FORCE, immatriculée sous le numéro 331 504 092 au R.C.S. de Fréjus, représentée par son gérant, Monsieur Pierre Tourenq, a été attributaire du lot n°7 par délibération du conseil municipal du 16 juillet 2018.

Ce lot est dédié aux activités faisant appel à l'utilisation, la location d'engins nautiques motorisés de type jet-skis, ski-nautique, parachutes ascensionnels.

Monsieur Pierre Tourenq envisageant de céder ses parts sociales, les associés ont souhaité, au préalable, modifier la forme juridique de la société en transformant la SARL en Société par actions simplifiée.

Ce changement s'accompagnant d'une modification des statuts, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la modification de forme juridique, la SAS SUN FORCE demeurant immatriculée sous le numéro 331 504 092 au R.C.S. de Fréjus.

Parallèlement, la commune a été destinataire d'une candidature au rachat des parts sociales le 31 mai 2023, candidature complétée en date du 19 juin 2023.

Ainsi que le stipulent les dispositions du sous-traité, *"le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du sous-traité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code du commerce"*.

L'article L 233-3 du code du commerce fait référence à toute personne, physique ou morale, qui aurait l'intention d'exercer une influence déterminante sur la gestion d'une société dont elle acquiert ou souscrit les titres au moyen, par exemple, de la majorité des droits de vote détenus au sein des assemblées générales.

Le sous-traité précise également qu'un "nouveau sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire, en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire".

Il doit être également précisé que cette modification sera également soumise pour accord préalable au Préfet du Var.

Le capital social de la SARL SUN FORCE était précédemment réparti comme suit :

- Monsieur Pierre Tourenq à hauteur de 90 % du capital (450 parts)
- Monsieur Nicolas Chardin à hauteur de 10 % du capital (50 parts)

La SAS SUN FORCE TEAM, créée en date du 27 avril 2023, immatriculée au R.C.S. de Fréjus sous le numéro 952 243 319, domiciliée à Saint-Tropez, ZA Saint-Claude, Route des plages, 8, Traverse des Charpentiers, s'est portée candidate au rachat de 90% des parts sociales détenues par Monsieur Tourenq, Monsieur Chardin conservant les 10 % du capital.

Cette société SAS SUN FORCE TEAM est actuellement présidée par Nicolas Chardin.

Monsieur Chardin intervient, depuis 2010, aux côtés de M. Tourenq, pour l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs.

Ancien sportif de haut niveau (équipe de France de Ski Nautique de 2000 à 2005, triple champion de France de ski nautique en 2001, 2003 et 2004), il est responsable au sein de la base Sun Force des activités Ski Nautique, wakeboard, engins tractés et véhicules nautiques à moteur.

Le capital social de la SAS SUN FORCE TEAM, constitué de 10 000 actions, est détenu comme suit :

- Monsieur Nicolas Chardin : 5 099 parts soit 50,99% du capital
- Madame Chanel Rousset : 1 part soit 0.01 % du capital
- Société HLC Holding : 4 500 parts soit 45 % du capital
- Société B partenaires : 200 parts soit 2 % du capital
- Société E.R.I.A. : 200 parts soit 2 % du capital

Monsieur Chardin est, en conséquence, actionnaire majoritaire de ladite société.

Le retrait de Monsieur Tourenq emporte aussi un changement de président de la SAS SUN FORCE au profit de Monsieur Chardin qui, au surplus, deviendrait la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité.

Le rachat des parts sociales, dans le cas d'espèce, est considéré comme une restructuration visée par l'article L 3135-1 du code de la commande publique. La notion de restructuration est issue de la transposition du Droit européen et est à comprendre comme toute opération de « rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité » (directive 2014/23/UE). Sont ainsi concernées les reprises d'entreprise, c'est-à-dire le rachat du capital, ou du moins de la majorité du capital d'une entreprise existante par une personne, ou un groupe de personnes, ou une autre entreprise qui en assurerait la gestion.

Une restructuration du capital d'une société attributaire d'une délégation de service public ne nécessite donc pas de remise en concurrence mais l'accord de la collectivité après vérification du maintien des conditions initiales de l'offre et vérification que le candidat justifie des capacités économiques financières, techniques et professionnelles fixées initialement.

Le dossier a été présenté à la Commune le 31 mai 2023 et complété le 19 juin. Il a été constitué suivant les dispositions du règlement applicable à la composition du dossier de candidature.

Il a ensuite été présenté, le 13 septembre 2023, aux élus membres de la commission de délégation de service public de la concession en vertu de la délibération du 16 juin 2020.

Il a été pris acte par la commission ad'hoc que le candidat disposait de garanties financières suffisantes pour assurer la continuité du service public.

Au surplus, le candidat s'est engagé à maintenir les conditions initiales du contrat ainsi que les éléments structurants de l'offre.

Monsieur Chardin disposant également de références professionnelles, le rachat de 90% des actions de la SAS SUN FORCE par la SAS SUN FORCE TEAM, candidate, peut être mis en œuvre.

Au vu de qui précède, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce au sein de la SAS SUN FORCE.

Il est sollicité des membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation et l'avenant au contrat qui lui est annexé.

Ces formalités sont également l'occasion d'intégrer les dispositions de l'article deux de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article précise, en effet, que tout contrat ayant pour effet l'exécution d'un service public doit intégrer les mesures nécessaires permettant le respect du principe de laïcité par les salariés où les personnes sur lesquelles le délégataire de service public exerce une autorité.

Il est donc proposé de compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en l'incluant et de préciser les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect.

Les membres du conseil municipal sont invités à charger le Maire de procéder aux ajustements de l'avenant et du contrat qui lui est annexé qui se révéleraient utiles à sa mise au point s'agissant du principe de laïcité.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De prendre acte de la transforamtion de la forme juridique de la SARL en SAS (société par actions simplifiées),
- D'approuver la modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce au sein de la SAS SUN FORCE.
- De compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en incluant le principe de laïcité et de préciser les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect.

- De charger Monsieur le Maire de procéder aux ajustements de l'avenant et du contrat qui lui est annexé qui se révéleraient utiles à sa mise au point s'agissant du principe de laïcité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation et l'avenant au contrat qui lui est annexé

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 12

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Pouvoirs : 2

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 14

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Line CRAVERIS a été nommée secrétaire.

N° 114/2023 OBJET : LOT N°25 DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL AU SEIN DE LA SARL PEP'S SPIRIT EMPORTANT MODIFICATION DU CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L 233-3 DU CODE DU COMMERCE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société à responsabilité limitée PEP'SPIRIT, immatriculée sous le numéro 520 655 473 au R.C.S. de Fréjus, représentée par sa gérante, Frédérique Ballarini, a été attributaire du lot n°25 par délibération du conseil municipal du 16 juillet 2018.

Ce lot est dédié aux activités de location d'engins de loisirs nautiques non motorisés de type pédalos et planches à voiles.

Ainsi que le stipulent les dispositions du sous-traité, *"le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du sous-traité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code du commerce"*.

L'article L 233-3 du code du commerce fait référence à toute personne, physique ou morale, qui aurait l'intention d'exercer une influence déterminante sur la gestion d'une société dont elle acquiert ou souscrit les titres au moyen, par exemple, de la majorité des droits de vote détenus au sein des assemblées générales.

Le sous-traité précise également qu'un *"nouveau sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire, en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire."*

Il doit être également précisé que cette modification sera également soumise pour accord préalable au Préfet du Var.

Le rachat des parts sociales, dans le cas d'espèce, est considéré comme une restructuration visée par l'article L 3135-1 du code la commande publique. La notion de restructuration est issue de la transposition du Droit européen et est à comprendre comme toute opération de « rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité » (directive 2014/23/UE). Sont ainsi concernées les reprises d'entreprise, c'est-à-dire le rachat du capital, ou du moins de la majorité du capital d'une entreprise existante par une personne, ou un groupe de personnes, ou une autre entreprise qui en assurerait la gestion.

Une restructuration du capital d'une société attributaire d'une délégation de service public ne nécessite donc pas de remise en concurrence mais l'accord de la collectivité après vérification du maintien des conditions initiales de l'offre et vérification que le candidat justifie des capacités économiques financières, techniques et professionnelles fixées initialement.

C'est dans ce cadre que la commune a été destinataire, le 5 mai 2023, d'une candidature au rachat des parts sociales de la SARL PEP'SPIRIT formulée par Monsieur Stéphane Zorayan.

Cette demande a été complétée en date du 19 juin 2023.

Ce dossier a été constitué suivant les dispositions du règlement applicable à la constitution du dossier de candidature.

Il a ensuite été présenté, le 13 septembre 2023, aux élus membres de la commission de délégation de service public de la concession en vertu de la délibération du 16 juin 2020.

Le capital social de la SARL PEP'SPIRIT était précédemment réparti comme suit :

- Monsieur Christophe Caietti (270 parts sociales)
- Monsieur Mathieu Ducom (225 parts sociales)
- Madame Frédérique Ballarini (135 parts sociales)
- Madame Julie Ballarini (60 parts sociales)
- Monsieur Romain Caietti (60 parts sociales)

Soit un total de 750 parts.

Monsieur Zorayan souhaite devenir l'unique associé de la société en détenant l'ensemble des parts constitutives du capital social.

Cette modification du capital a également pour conséquence une modification de la gerance, Monsieur Zorayan prévoyant d'occuper cette fonction.

Son expérience professionnelle est plurielle. Dans le prolongement de la gestion de sociétés, M. Zorayan gère un domaine de 45 hectares à Gigaro comportant 400 Mas susceptible d'accueillir jusqu'à 2 000 personnes en haute saison. Des services sont proposés pour les résidents de type piscine, tennis, restaurant.

Madame Ballarini était, lors de la candidature à l'attribution d'un lot de plage, le représentant légal de la société mais également la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

Son retrait nécessite également de lui substituer une personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

Monsieur Thomas David a rejoint Pep'Spirit en 2022. Il a précédemment œuvré, durant 30 ans, dans l'éducation et le social au sein du Comité Dauphinois d'Action Educative à Grenoble, créé en 1954 par d'anciens déportés pour venir en aide, par l'accompagnement social, aux jeunes et jeunes adultes en difficulté. D'abord éducateur et éducateur de rue, Thomas David est devenu cadre sur le terrain visant à l'intégration et à la formation des jeunes.

En complément des références professionnelles susvisées, Il a été pris acte par les membres de la commission ad'hoc que le candidat semble disposer de garanties financières suffisantes pour assurer la continuité du service public.

Le candidat s'est également engagé à maintenir les éléments structurants de l'offre initiale.

Le rachat de 100 % des parts sociales de la SARL PEP'SPIRIT par Monsieur Stéphane Zorayan peut donc, au vu de ce qui précède, être mis en œuvre.

Cette modification est susceptible d'avoir pour conséquence la transformation de la SARL en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au motif que le rachat des parts sociales par une personne physique implique de fait cette évolution.

C'est donc sur la base d'une équipe renouvelée qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce au sein de la SARL PEP'SPIRIT.

Il est sollicité des membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation et l'avenant au contrat qui lui est annexé.

Ces formalités sont également l'occasion d'intégrer les dispositions de l'article deux de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cet article précise, en effet, que tout contrat ayant pour effet l'exécution d'un service public doit intégrer les mesures nécessaires permettant le respect du principe de laïcité par les salariés où les personnes sur lesquelles le délégataire de service public exerce une autorité.

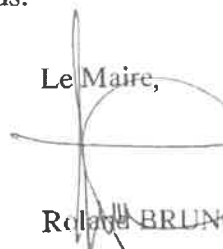
Il est donc proposé de compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en l'incluant et de préciser les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect.

Les membres du conseil municipal sont invités à charger le Maire de procéder aux ajustements de l'avenant et du contrat qui lui est annexé qui se révéleraient utiles à sa mise au point s'agissant du principe de laïcité.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la modification du capital social emportant modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce au sein de la SARL PEP'SPIRIT.
- De compléter l'article 9 du contrat annexé au sous-traité en incluant le principe de laïcité et en précisant les pénalités susceptibles d'être appliquées dans l'hypothèse d'un non-respect.
- De procéder aux ajustements de l'avenant et du contrat qui lui est annexé qui se révéleraient utiles à sa mise au point s'agissant du principe de laïcité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au sous-traité d'exploitation et l'avenant au contrat qui lui est annexé.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Linc CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMEN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 115/2023 OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES
SECTION AY n°689 et 690 SISES LIEUDIT
CASTELLAS CEDEES PAR M. FRANCIS OLIVIER.**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en 1993, Monsieur Francis Olivier s'était engagé à céder à la Commune une parcelle lui appartenant de 84 m² constitutive, pour l'essentiel, de la voie dite Rue des Roques du Castellans.

Monsieur Olivier a, de nouveau, attiré l'attention de la commune en mars 2023, constatant que le transfert de propriété n'avait pas abouti à l'époque.

Cette carence a nécessité l'intervention d'un géomètre pour actualiser l'état des lieux avant cession. Ce nouveau levé a confirmé la surface utilisée par la voie et ses abords de 83 m² mais a parallèlement mis en exergue un dépassement de la clôture implantée pour sécuriser l'espace de jeux sur cette même propriété.

Sollicité sur une régularisation potentielle de ce débord de 6 m², le propriétaire consent à le céder à la commune en complément de l'emprise dont la cession avait été initialement envisagée.

Aussi, Monsieur Olivier confirme son intention de céder à la collectivité, à l'euro symbolique non recouvrable, une parcelle de 83 m² et une parcelle de 6 m² conformément aux indications figurant sur le plan de géomètre-expert ci-annexé.

L'article L 1311-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales* »

Toutefois, il est précisé, à l'article L 1311-10, que les acquisitions à l'amiable donnent lieu à une demande d'avis lorsqu'elles sont d'une valeur totale ou supérieure à un montant actuellement déterminé à 180 000 euros.

Compte tenu des caractéristiques du bien cédé et des modalités de la cession, le service du domaine n'a pas été consulté.

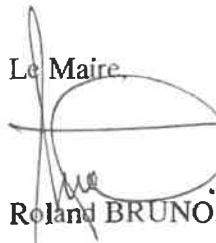
Afin de régulariser l'appartenance de ces délaissés, il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable des parcelles AY n°690 et n°689, d'une superficie respective de 83 m² et de 6 m², appartenant à Monsieur Francis Olivier et constituant l'assiette de la voie dite Rue des Roques du Castelas, ses abords ainsi qu'un délaissé foncier,
- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété,
- De confier la rédaction de l'acte à l'étude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable des parcelles AY n°690 et n°689, d'une superficie respective de 83 m² et de 6 m², appartenant à Monsieur Francis Olivier et constituant l'assiette de la voie dite Rue des Roques du Castelas, ses abords ainsi qu'un délaissé foncier,
- De charger le Maire de procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété,
- De confier la rédaction de l'acte à l'étude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUEILLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 12

Date de transmission en préfecture : - 3 OCT. 2023

Pouvoirs : 3

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 15

Présents : Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Léonie VILLEMEN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARI.

Absents excusés : Patrick RINAUDO, Richard TYDGAT, Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 116/2023 OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :
DECISION MODIFICATIVE N° 2.**

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 62/2023 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 74/2023 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2023. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Section d'investissement :

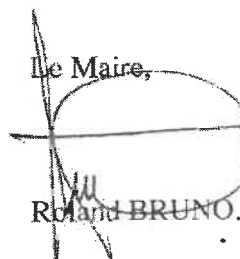
Dépenses : 34 600,00 €

Recettes : 34 600,00 €

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2023. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 3

Votants : 16

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT, Pauline GHENO et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 117/2023 OBJET : TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 1407 ter du code général des impôts permet au conseil municipal, de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés, non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Jusqu'à présent cette possibilité était ouverte aux collectivités situées dans des aires urbaines de plus de 50 000 habitants, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Le décret 2023-822 du 25 août 2023 a d'une part actualisé la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, et d'autre part, élargi le périmètre d'application à des communes touristiques qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, mais où le marché immobilier est en tension. La commune de Ramatuelle fait partie des communes figurant sur cette liste.

Pour instaurer cette majoration, une délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

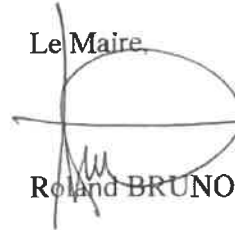
Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, et afin d'inciter les propriétaires à remettre leur(s) bien(s) non affectés à l'habitation principale, sur le marché des logements affectés à l'habitation principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la commune afin de financer de futures acquisitions immobilières destinées à loger à l'année la population,

Il propose au Conseil Municipal de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 14 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI)

- De majorer de 40 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMINE à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARI.

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 118/2023 OBJET : ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES
LEUCODYSTROPHIES (ELA) – DEMANDE DE
SUBVENTION.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que fondée en 1992, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA), parrainée par Zinédine Zidane, regroupe des familles qui se mobilisent pour vaincre ces maladies génétiques rares qui affectent la myéline (la gaine des nerfs) du système nerveux et qui engendrent des situations de handicap très lourd.

Depuis 1994, l'opération citoyenne METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE, soutenue chaque année par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à l'Association, partout en France, de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de développement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2022/2023, ce sont plus de 594 000 élèves de tous niveaux qui ont participé à l'opération et notamment 145 élèves du groupe scolaire Gérard Philipe.

Souhaitant améliorer les résultats de cette mobilisation, l'association ELA sollicite une aide financière de la commune.

Il propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 300 € à cette association afin de renforcer le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder une aide financière de 300 € à cette association afin de renforcer le grand élan de solidarité qu'elle a fait naître.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 119/2023 OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC (RODP) RELATIVE AUX
RESEAUX DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Il est exposé à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Il propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :

- * Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
- * Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
- * Emprise au sol : 20 € par m²
- * Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

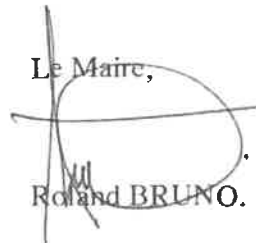
Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - * Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - * Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - * Emprise au sol : 20 € par m²
 - * Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 120/2023 OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN
SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES
COMMUNES ET DE LA POPULATION DU
TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN
CAS DE RISQUES MAJEURS.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'ensemble des communes du territoire du golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. Ces dernières sont effectivement soumises à des risques à cinétique rapide et à la prévision difficile, en particulier pour les risques d'inondation. De nombreux événements (inondations, feux de forêt, ...) ont déjà impacté le territoire.

L'alerte à la population est une prérogative du Maire qui est tenu d'utiliser les moyens d'alerte les plus efficaces pour mettre en sécurité sa population en cas d'évènement majeur.

La télé-alerte est un des moyens les plus fiables pour alerter la population face à un danger et donner des consignes claires (confinement, évacuation...), en complément des autres outils comme les sirènes et les haut-parleurs. Il permet de diffuser des messages d'alerte par SMS ou messages vocaux à la population de façon rapide, et si besoin de façon ciblée (en fonction des quartiers exposés). Cet outil permet un suivi rigoureux des messages transmis grâce au traitement des accusés de réception.

Depuis 2016, l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes ont expérimenté le système de télé-alerte de la population. Deux groupements de commande ont déjà été proposés par la Communauté de communes. Le marché public actuel arrivera à terme le 31 décembre 2023. Une nouvelle consultation est proposée pour poursuivre ce type de dispositif et permettre aux communes d'obtenir des coûts mutualisés.

Pour la Communauté de communes, l'objectif du groupement est de mettre en place un outil d'envoi de SMS à destination des maires dans le cadre de l'assistance technique aux communes pour la gestion de crise inondation (envoi des bulletins de vigilance inondation). L'outil sera aussi utilisé par le service espace maritime pour envoyer des messages aux communes au sujet de la qualité des eaux de baignade.

Pour les communes, il s'agit de poursuivre l'abonnement à un système de télé-alerte de la population en cas de risques majeurs.

Ainsi, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et 7 de ses communes membres – les communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, la Croix-Valmer, Ramatuelle, le Rayol-Canadel, Saint-Tropez ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation. Cet outil servira également à mettre en partage les coordonnées des acteurs de la gestion de crise dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Le Code de la commande publique dispose, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par les membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une mise en place d'un service d'alerte et d'information de la population, la commune de RAMATUELLE souhaite s'associer avec plusieurs collectivités dans un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

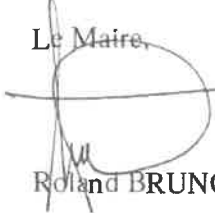
Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention de groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la convention de groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 12
Pouvoirs : 4
Votants : 16

Date de la convocation : 22 septembre 2023
Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023
Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMEN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT, Sandra MANZONI et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 121/2023 OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE
PARCELLE D'UN TERRAIN PRIVE A LA COMMUNE
DESTINE A ETRE UTILISEE COMME POINT
D'APPORT VOLONTAIRE DE COLLECTE DES
DECHETS.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que Monsieur Malortigue est propriétaire d'un terrain sis Chemin des Moulins à Ramatuelle – parcelle 101 AC 387. Un point d'apport volontaire de collecte des déchets est situé sur une partie de sa propriété.

Afin d'améliorer l'esthétique de ce point d'apport volontaire, la commune a proposé au propriétaire d'effectuer des travaux d'habillage sur cette partie du terrain lui appartenant. Monsieur Malortigue a donné son accord, par mail le 5 juillet 2023.

Les conditions de cette mise à disposition sont formalisées dans la convention qui restera annexée à la présente.

Il propose au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention de mise à disposition d'une partie du terrain de Monsieur Malortigue afin d'améliorer l'esthétique du point d'apport volontaire.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser le maire à signer cette convention de mise à disposition d'une partie du terrain de Monsieur Malortigue afin d'améliorer l'esthétique du point d'apport volontaire.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO..



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : 0202 '130 7 -

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 122/2023 OBJET : ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS
FORMULEE PAR MADAME INGRID DANTZIKIAN /
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
CONCOURS.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en 2004, la commune avait projeté d'implanter une barrière pour délimiter une partie piétonnière de la voie dénommée « *avenue de la Praya* » à son extrémité Sud, ce afin d'éviter le passage des deux roues et autres véhicules.

Mme Dantzikian, résidente du quartier, avait alors proposé pour sa convenance personnelle de poser à ses frais une barrière automatique et d'en assurer l'entretien.

Les autres propriétaires desservis ayant formulé leur consentement, cette offre de concours avait fait l'objet d'une convention pour une durée de six ans, approuvée par délibération du conseil municipal le 12 septembre 2011 puis renouvelée pour la même période par délibération n°123/2017 du 19 septembre 2017.

Par lettre datée du 30 juin 2023, Mme Ingrid Dantzikian a réitéré son offre de concours et sollicité le renouvellement de la convention.

Il propose au conseil municipal d'accepter cette offre de concours et d'approuver le texte de cette nouvelle convention qui demeurera annexée à la présente.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter cette offre de concours,
- D'approuver le texte de cette nouvelle convention qui demeurera annexée à la présente.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMEN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 123/2023 OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE
CONVENTION AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DU
RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU
SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES
POPULATIONS.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDÉRANT que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

CONSIDÉRANT que les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

CONSIDÉRANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

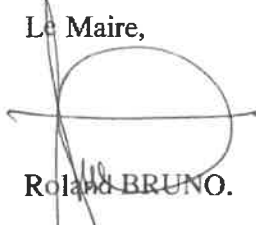
CONSIDÉRANT que la sirène, objets de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur l'installation et le raccordement d'une sirène d'alerte, propriété de l'État, sur un bâtiment de la commune (Poste annexe de la police municipale - Boulevard Patch), et fixe les obligations des acteurs ;

Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention qui restera annexée à la présente, et d'en faire appliquer les termes.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention qui restera annexée à la présente, et d'en faire appliquer les termes.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

N° 124/2023 OBJET : ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité sur les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2018-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 et L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grill des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n°3 est destiné à intégrer dans la convention du groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Elle demande au conseil municipal :

- D'adopter la nouvelle convention, jointe à la présente, qui annule et remplace la précédente.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter la nouvelle convention, jointe à la présente, qui annule et remplace la précédente

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 125/2023 OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS
PERMANENTS.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 07 mars 2023.

Elle propose de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023,

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet
- 7 emplois d'adjoint technique à temps complet
- 5 emplois d'adjoint d'animation à temps complet

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De créer, à compter du 1^{er} octobre 2023,
 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet
 - 7 emplois d'adjoint technique à temps complet
 - 5 emplois d'adjoint d'animation à temps complet
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs qui sera annexé à la délibération ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Présents : 13

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Votants : 17

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 126/2023 OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ACCES
« API IMPOT PARTICULIER » DE LA DIRECTION
GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)
VIA LE PORTAIL FAMILLE.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L 114-8 du code des relations entre le public et l'administration qui autorise les administrations à échanger entre elles les informations nécessaires pour traiter une demande du public

Considérant que le Portail Famille permet d'automatiser l'instruction des demandes des familles et de disposer d'informations certifiées à la source. Ainsi, grâce à l'API Impôts Particulier de la DGFIP, il est possible d'accéder au nom, prénom, date de naissance des parents ainsi qu'au revenu fiscal de référence (RFR) et au nombre de parts de l'année n-1 ou n-2.

Ces données sont utilisées pour le calcul des factures de l'accueil de loisirs, du Club Ados et/ou de la garderie périscolaire.

A la demande de la commune, les familles se connectent à leur portail, renseignent leur nom, prénom et numéro fiscal : le revenu fiscal de référence et le nombre de parts s'enregistrent automatiquement dans la base de données du portail famille et permet ainsi le calcul personnalisé des factures.

Elle propose au conseil municipal d'autoriser l'utilisation de l'API Impôt Particulier de la DGFIP pour récupérer, via le Portail Famille, les données fiscales nécessaires au calcul des factures de l'accueil de loisirs, du Club Ados et/ou de la garderie périscolaire.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser l'utilisation de l'API Impôt Particulier de la DGFIP pour récupérer, via le Portail Famille, les données fiscales nécessaires au calcul des factures de l'accueil de loisirs, du Club Ados et/ou de la garderie périscolaire

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 4

Votants : 17

Date de la convocation : 22 septembre 2023

Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023

Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 127/2023 OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE
SAINT-TROPEZ – TRANSFERT PAR ANTICIPATION
DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT
COLLECTIF » AU 1ER JANVIER 2024.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°2023/06/21-11, le Conseil Communautaire a modifié les statuts de la Communauté de Communes en vue du transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

Elle précise que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », avait prévu un transfert obligatoire des compétence « eau et assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 (article 64).

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes a complété les dispositions de la loi NOTRe en prévoyant de reporter le transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2026 au plus tard ; en cas d'opposition à un transfert au 1^{er} janvier 2020 exprimée par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population (article 1).

Par ailleurs, sur la question d'un transfert antérieur à 2026, l'article 1^{er} précité de la loi du 3 août 2018 énonce que « Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer pour un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa », le premier alinéa en cause énonçant les règles de majorité spécifiques déjà visées plus haut qui permettaient de s'opposer au transfert des compétences en 2020.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3 DS ») n'est pas revenue sur ces règles et a maintenu le principe de transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau et assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez exerce la compétence relative à l'Eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018, ainsi que la compétence « assainissement non collectif » depuis le 1^{er} juillet 2015. Elle n'exerce pas actuellement la compétence relative à l'Assainissement collectif.

Au regard des échéances de plusieurs contrats de délégation de service public le 31 décembre 2026, et afin de tendre vers un mode de gestion unique et une harmonisation des tarifs si possible à compter du 1^{er} janvier 2027, un transfert de compétence « assainissement collectif » anticipé au 1^{er} janvier 2024 présenterait l'avantage pour la Communauté de communes de prendre connaissance des services et de s'approprier la nouvelle compétence avant de lancer les procédures ad-hoc.

C'est pour ces raisons que la communauté de communes a proposé d'anticiper ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2024.

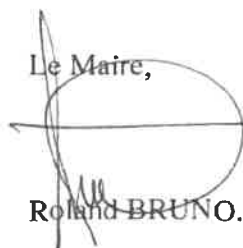
Elle précise à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 21 juin 2023, les élus communautaires Ramatuellois se sont opposés à ce transfert arguant de la non urgence de la mesure et de la qualité des relations directes avec le délégataire actuel (cf avenant n°1 du conseil municipal de juillet 2023)

Elle propose au conseil municipal de s'opposer au transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De s'opposer au transfert par anticipation de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois et le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 4
Votants : 17

Date de la convocation : 22 septembre 2023
Date de transmission en préfecture : - 4 OCT. 2023
Date d'affichage : - 5 OCT. 2023

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD CONTESSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO, Léonie VILLEMIN à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

Absents excusés : Richard TYDGAT et Pauline GHENO.

Bruno CAIETTI a été nommé secrétaire.

**N° 128/2023 OBJET : ADHESION DES COMMUNES DES ARCS, LA LONDE
LES MAURES ET PIERREFEU-DU-VAR AU
SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 12 juillet 2023 pour l'adhésion des communes Des Arcs, La Londe les Maures et Pierrefeu-du-Var au Syndicat Mixte du Massif des Maures.

Les communes Des Arcs, La Londe les Maures et Pierrefeu-du-Var ont délibéré respectivement le 4 avril 2023, le 19 avril 2023 et le 6 mars 2023 pour adhérer au syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Elle propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes Des Arcs, La Londe les Maures et Pierrefeu-du-Var.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes Des Arcs, La Londe les Maures et Pierrefeu-du-Var.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Roland BRUNO.

